

## Procès-verbal (Société)

Date de l'avis : Le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Numéro de SAP: 2022 AMP-01

Violation commise par :	Montant de la sanction :
Bruce Power Inc.	24 760 \$

## **Violation**

48c) Contravention à une condition d'une licence ou d'un permis

Plus précisément, le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PERP 18.02/2028, de Bruce Power indique ceci à la condition 1.1 : « Le titulaire de permis met en œuvre et tient à jour un système de gestion ». La section 1.1 du Manuel des conditions de permis connexe, LCH-PR-18.02/2028-R003, présente les critères utilisés pour vérifier que la condition de permis 1.1 est respectée et indique, parmi les critères, que Bruce Power doit se conformer à la norme CSA N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, qui fait partic du fondement d'autorisation. La norme N286-F12 comprend des dispositions à l'égard des articles contrefaits, frauduleux ou suspects. Plus précisément, la clause 7.6.9 de la norme CSA N286-F12 dit que « les articles qui ne se conforment pas aux exigences spécifiées doivent être identifiés comme des problèmes et isolés des autres pour en empêcher l'installation ou l'utilisation par inadvertance ».

## Faits pertinents

Moi, Alex Viktorov, directeur général de la Direction de la réglementation des centrales nucléaires et fonctionnaire désigné comment agent verbalisateur par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), estime, pour des motifs raisonnables, que Bruce Power a commis la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la pénalité :

Après avoir omis de placer en quarantaine les raccords d'extrémité suspects, ce qui a mené à leur installation par inadvertance sur la tranche 6 pendant le projet de remplacement des composants majeurs (RCM), Bruce Power a choisi de ne pas isoler les articles suspects, tel qu'exigé. De plus, aucune mesure n'a été prise pour corriger cette non-conformité après que le personnel de la CCSN ait soumis ce problème à l'attention de Bruce Power. La présente SAP est délivrée à Bruce Power en vue de l'inciter à se conformer aux conditions de son permis et à décourager toute récurrence de ce comportement.



Le 3 août 2022, Bruce Power a soumis un rapport, conformément au REGDOC-3.1.1, indiquant que l'entreprise avait identifié 70 raccords d'extrémité en utilisation à la tranche 6 visée par le projet de RCM qui semblaient suspects, car l'information indiquait que le sous-fournisseur n'avait pas fourni les documents nécessaires démontrant la qualité des raccords d'extrémité (un composant sous pression du canal de combustible) relativement à l'épreuve de résistance au choc. Une des mesures correctives que Bruce Power avait indiqué prendre consistait à placer ces raccords d'extrémités suspects en quarantaine.

Le 16 août 2022, Bruce Power a informé le personnel de la CCSN d'une perte de contrôle des articles en quarantaine et de l'installation d'un raccord d'extrémité suspect sur le réacteur et d'un autre raccord suspect retrouvé dans le sous-assemblage d'un canal de combustible. Les mesures correctives prises à la suite de cette perte de contrôle des articles placés en quarantaine comprenaient des vérifications procédurales supplémentaires des numéros de série des raccords d'extrémité avant leur installation. Le personnel de la CCSN a demandé si les raccords d'extrémité suspects allaient être isolés, ce à quoi le titulaire de permis a répondu que ce serait fait.

Le 22 août 2022, le personnel de la CCSN a réalisé une inspection réactive pour vérifier si les raccords d'extrémité suspects avaient été placés en isolement/quarantaine, conformément aux exigences. L'inspection a permis de constater qu'il n'y avait aucun isolement des articles suspects. Le personnel de la CCSN a rencontré les représentants de Bruce Power la même journée pour discuter des constatations de l'inspection et pour offrir à Bruce Power l'occasion d'expliquer pourquoi aucune mesure n'avait été prise afin d'isoler les raccords d'extrémité suspects, et aussi pour souligner la non-conformité au permis. Le personnel de Bruce Power a déclaré que la décision avait été prise, le 19 août 2022, de ne pas isoler les raccords d'extrémité parce qu'il était prévu de remplir une demande de dérogation pour le 23 août 2022. Après cette réunion, Bruce Power n'a pris aucune mesure pour corriger cette non-conformité.

Compte tenu de l'absence de mesures prises par Bruce Power pour isoler les raccords d'extrémité suspects, le 23 août 2022, le personnel de la CCSN a envoyé une lettre à Bruce Power lui demandant de cesser les travaux d'installation des canaux de combustible en lien avec les raccords d'extrémité, jusqu'à ce que les raccords soient confirmés comme étant conformes aux exigences techniques de Bruce Power ou isolés conformément aux exigences. La même journée, Bruce Power a cessé les travaux, qui ont repris le lendemain 24 août 2022, une fois que les raccords d'extrémité ont été confirmés comme étant conformes au moyen d'une demande de dérogation remplie par Bruce Power. Bien que l'approbation du personnel de la CCSN n'était pas requise pour cette dérogation, elle sera examinée pour en assurer la conformité aux exigences réglementaires.

D'après mon examen de ce dossier, je suis d'avis que Bruce Power était non-conforme à la condition de permis 1.1 et qu'une sanction administrative pécuniaire pécuniaire préviendra la récurrence de la violation susmentionnée et incitera à la conformité. En tenant compte des sept facteurs énumérés à l'article 5 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté mucléaire*, le montant de la pénalité a été déterminé selon les faits pertinents suivants :

### 1. **Antécédents en matière de conformité** : Pointage établi = 1

Bruce Power n'a jamais eu cette non-conformité par le passé et n'a pas reçu de sanction administrative pécuniaire au cours des cinq dernières années. Toutefois, une rencontre entre le personnel de la CCSN et Bruce Power à la suite de l'inspection réactive n'a pas permis de remédier à cette non-conformité.

2. **Intention ou négligence** : Pointage établi = 4





Comme l'a dit Bruce Power, la décision a été prise de ne pas isoler les raccords d'extrémité. Malgré le fait que les exigences ont été mises en évidence dans le rapport d'inspection et lors de la réunion qui a suivi le 22 août 2022, Bruce Power n'a pas pris de mesure pour corriger la non-conformité, ce qui a mené à la demande de cessation des travaux. Plusieurs personnes au sein de l'organisation étaient au courant de ce problème.

#### 3. **Dommages réels ou potentiels** : Pointage établi = 0

Même si cette non-conformité découlant de l'absence de mesures pour empêcher que d'autres articles suspects ne soient installés ou utilisés représente une faille dans le processus visant à assurer la qualité, il n'y a eu aucune incidence pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement. Bruce Power n'est pas autorisée à charger le combustible ou à redémarrer la tranche 6 sans la levée des points d'arrêt réglementaire par la CCSN.

#### 4. Avantage économique ou concurrentiel : Pointage établi = 2

En ajoutant une étape administrative pour vérifier les numéros de série des raccords d'extrémité plutôt que d'isoler les articles suspects, malgré leur installation par inadvertance, cela a permis à un travail essentiel dans le cadre du projet de remplacement des composants majeurs de se poursuivre. L'accent mis sur le respect du calendrier de projet est lié à des engagements pris par Bruce Power avec l'Independent Electricity System Operator (IESO), lesquels sont liés à des conséquences économiques.

#### 5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = 2

Lorsque les raccords d'extrémité suspects ont été découverts pour la première fois, les mesures immédiates prises par Bruce Power étaient inadéquates et n'ont pas empêché l'installation par inadvertance de certains raccords sur le réacteur. Après avoir constaté cette installation par inadvertance, Bruce Power a ajouté des vérifications supplémentaires des numéros de série au processus. Toutefois, Bruce Power n'a pas isolé les articles suspects, conformément aux exigences de son permis.

#### 6. Aide apportée à la Commission : Pointage établi = -2

Bruce Power a apporté toute l'aide requise au personnel de la CCSN.

#### 7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = 0

Le 16 août 2022, Bruce Power a déclaré que les raccords d'extrémité suspects seraient isolés des raccords conformes, mais la décision de ne pas procéder à l'isolement n'a pas été communiquée au personnel de la CCSN et n'a été découverte que pendant l'inspection réactive.





### Calcul de la sanction

(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2013-139)

(b) Barème de sanction    Catégorie   Minimum   Maximum   Maximum	(a) <u>Catégorie de violation</u>						
Catégorie         Minimum         Maximum - Minimum           A         1 000 \$         12 000 \$         11 000 \$           B         1 000 \$         40 000 \$         39 000 \$           C         1 000 \$         100 000 \$         99 000 \$           Échelle de l'importance sur le plan réglementairre         Pointage établi réglementairre           1. Antécédents en matière de conformité         0 □ +1 □ +2 □ +3 □ +4 □ +5 □ □         1           2. Intention ou négligence         0 □ +1 □ +2 □ +3 □ +4 □ +5 □ □         4           3. Dommages réels ou potentiels         0 □ +1 □ +2 □ +3 □ +4 □ +5 □ □         0           4. Avantage économique ou concurrentiel         0 □ +1 □ +2 □ +3 □ +4 □ +5 □ □         2           5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets         -2 □ -1 □ 0 □ +1 □ +2 □ +3 □ □         -2           6. Aide apportée à la Commission         -2 □ -1 □ 0 □ +1 □ +2 □ +3 □ □         -2           7. Violation déclarée à la Commission         -2 □ -1 □ 0 □ +1 □ +2 □ +3 □ □         0           Total 7           + 29 (¹¹) [arrondi à 2 décimales près] = 0,24           X 99 000 [total] = 23 760		Catégorie A 🔲	e A ☐ Catégorie B ☐		Catégorie C 🗵		
Minimum	(b)	Barème de sanc					
B		Catégorie	Minimum	Maximum			
C 1 000 \$ 100 000 \$ 99 000 \$         C 1 000 \$ 100 000 \$ 99 000 \$         Échelle de l'importance sur le plan réglementaire       Pointage établi         1. Antécédents en matière de conformité       0		Α	1 000 \$	12 000 \$	11 000 \$		
Column   Facteurs   Echelle de l'importance sur le plan réglementaire   Pointage établi		В	1 000 \$	40 000 \$	39 000 \$		
Facteurs         Échelle de l'importance sur le plan réglementaire         Pointage établi           1. Antécédents en matière de conformité         0		С	1 000 \$	100 000 \$	99 000 \$		
réglementaire         1. Antécédents en matière de conformité       0	٠.,		ninants		Éaballa	do l'importance cur la plan	Pointago établi
2. Intention ou négligence  0		racieurs			College		Foilitage etabli
3. Dommages réels ou potentiels  0	1.	Antécédents en	matière de con	formité	0 □ +1 ⊠	+2	1
4. Avantage économique ou concurrentiel  0	2.	Intention ou nég	ligence		0 🗆 +1 🗀	+2 🛛 +3 🗌 +4 🖾 +5 🗍	4
5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets  -2	3.	Dommages réels	s ou potentiels		0 🛛 +1 🗌	+2	0
6. Aide apportée à la Commission  -2	4.	Avantage écono	mique ou conc	urrentiel	0 🗆 +1 🗆	+2 🛛 +3 🗌 +4 🗍 +5 🗍	2
7. Violation déclarée à la Commission  -2	5.	Efforts pour atté	nuer ou neutral	iser les effets	-2 🗌 -1 🗌	0 🗌 +1 🗍 +2 🖾 +3 🗍	2
Total 7  ÷ 29 (1) [arrondi à 2 décimales près] = 0,24  x 99 000 [total] = 23 760	6.	Aide apportée à	la Commission		-2 🛭 -1 🗌	0   +1   +2   +3	-2
÷ 29 <sup>(1)</sup> [arrondi à 2 décimales près] = 0,24  x 99 000 [total] = 23 760	7. \	∕iolation déclaré	e à la Commiss	ion	-2 🗌 -1 🗌	0 🛛 +1 🗌 +2 🗍 +3 🗍	0
x 99 000 [total] = 23 760						Total	7
[total] = 23 760					÷	<b>29</b> <sup>(1)</sup> [arrondi à 2 décimales près] =	0,24
						X 99 000	
+ 1 000 \$ [montant minimal pour la catégorie] = 24 760						[total] =	23 760
	+ 1 000 \$ [montant minimal pour la catégorie] =						24 760

<sup>(1)29</sup> étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire



## Pour présenter une demande de révision

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la sanction ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 3 octobre 2022 en communiquant avec :

Commission canadienne de la sûreté nucléaire a/s Denis Saumure Registraire de la Commission C.P. 1046, Succursale B Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613-995-5086 Téléphone : 613-282-9357

Courriel: registry-greffe@cnsc-ccsn.gc.ca

## **Paiement**

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada a/s Commission canadienne de la sûreté nucléaire Division des finances C.P. 1046, Succursale B Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document  $Avis de paiement d\hat{u}$  ci-joint.

Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.





# Délivré par

X
---

1<sup>er</sup> septembre 2022

#### **ALEX VIKTOROV**

Date

Fonctionnaire désigné

Directeur général, Direction de la réglementation des centrales nucléaires

Téléphone: 613-282-6105

Courriel: Alexandre.Viktorov@cnsc-ccsn.gc.ca